

***Cas n° COMP/M.5524 -
METEO-FRANCE / CDC /
NYSE EURONEXT /
METNEXT***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 09/06/2009

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32009M5524***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 09.06.2009
SG-Greffe(2009) D/3248
C(2009) 4586

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M. 5524 – METEO-FRANCE / CDC / NYSE EURONEXT /
METNEXT
Notification du 30.04.2009 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 115, of
20/05/2009 page 21**

1. Le 30 avril 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel la Caisse des Dépôts et Consignations ("CDC", France), appartenant à l'Etat français, Météo-France (France), appartenant à l'Etat français, et NYSE EURONEXT (Etats-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de MetNext (France) par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes :
- **CDC** : groupe public engagé dans des activités d'assurances de personnes (CNP Assurances), d'immobilier (SNI et Icade), d'investissement en capital et de services.
 - **Météo-France** : recueil et fourniture d'informations météorologiques et climatiques, françaises et européennes.
 - **YSE EURONEXT** : gestion de marchés d'instruments financiers.
 - **MetNext** : développement et commercialisation de produits visant (i) à permettre aux industriels de gérer et anticiper l'impact des variations météorologiques sur leur activité et (ii) à permettre à certains prestataires (spécialement des assureurs) de structurer des protections climatiques indicelles envers leurs clients.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et des paragraphes 5a et c, de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission

(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32